



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 19 JAN. 2022

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021-416-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société LOMA ENVIRONNEMENT
concernant une activité de stockage de déchets sur la commune de Bouc-Bel-Air**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5,

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, réalisée le 19 octobre 2021 au sein d'un entrepôt exploité par la société LOMA ENVIRONNEMENT situé RD6 à Bouc-Bel-Air-13320,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 novembre 2021, établi suite à l'inspection du 19 octobre 2021 précitée,

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 17 novembre 2021, à l'attention de la société LOMA ENVIRONNEMENT, exploitant de l'entrepôt inspecté, portant transmission du rapport de l'inspection de l'environnement du 17 novembre 2021 lui indiquant la possibilité d'émettre des observations écrites ou orales et, l'absence d'observation en retour,

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 30 novembre 2021,

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2021 précitée, il a été constaté par l'inspecteur des installations classées, un stockage de déchets sur une hauteur de 3,5 mètres et une surface d'entrepôt de 1 000 m² soit un volume total de déchets stockés de 3 500 m³,

Considérant qu'au regard de la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2714, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, dont le volume est supérieur à 1 000 m³ est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 octobre 2021, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment un risque incendie,

Considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LOMA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LOMA ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume supérieur à 1 000 m³ sise RD6 (dans l'entrepôt de Monsieur Poujol le Bailleur) sur la commune de Bouc-bel-Air est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé ou adressé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective un délai de 1 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LOMA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

19 JAN. 2022

Le Préfet



Christophe MIRMAND